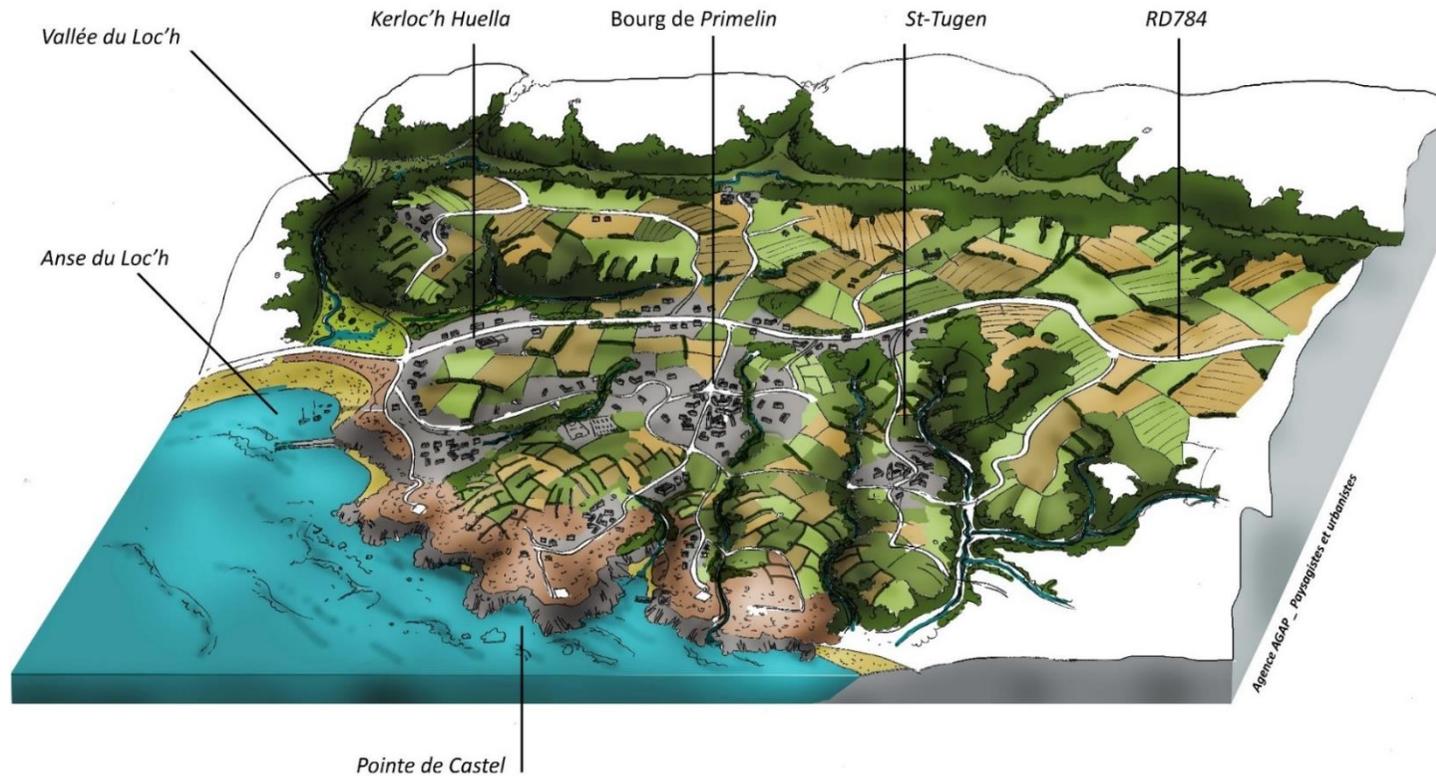


# COMMUNE DE PRIMELIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Arrêt du PLU : DCM du 10 août 2020

Approbation du PLU : DCM du 10 décembre 2021



## LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP-

Les Orientations d'aménagement et de Programmation sont un outil du PLU qui permet de décliner plus précisément les objectifs du PADD sur des secteurs stratégiques du territoire. Elles permettent en particulier d'encadrer les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet.

Les OAP ont vocation à permettre à la collectivité, même si elle ne maîtrise pas le foncier ou ne souhaite pas réaliser elle-même l'opération, d'orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive de son territoire.

Les OAP sont définies au sein des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme.

### Article L151-6 du code de l'urbanisme :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*

*... ».*

### Article L151-7 du code de l'urbanisme :

*«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

*II. - ...»*

**Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.** Une orientation indique une direction à suivre plutôt qu'un résultat impératif à atteindre. Un écart mine par rapport aux dispositions fixées est donc admis, dès lors que l'esprit des dispositions définies dans les OAP est respecté. Contrairement à la conformité qui interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution, la compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles. Des différences peuvent être issues d'adaptation et d'ajustement en phase opérationnelle des études pour prendre en compte les situations foncières, topographiques, environnementales et hydrauliques du site. Ce pouvoir d'appréciation est réservé à la commune dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'OAP oriente un projet de manière qualitative en proposant des orientations plus ou moins précises. Elles édictent ainsi des principes d'aménagement qui peuvent concerner divers éléments : aménagement des espaces publics, trame viaire, gestion des eaux, traitement paysager etc...

Les modes de représentation utilisés sont schématiques. Ces schémas n'ont pas pour objet de définir précisément les éléments de programme de chaque opération, ni d'indiquer le détail des constructions ou des équipements qui pourront y être réalisés. Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement.

La commune de Primelin a inscrit des OAP dont :

- **2 OAP sectorielles** qui portent sur des secteurs de densification et d'extension urbaine. Les principes d'aménagement édictés poursuivent différents objectifs : l'intégration urbaine, paysagère... dans le cadre existant, la programmation urbaine (nombre de logements à réaliser, densité...).
- **1 OAP Patrimoniale** portant sur le village de Saint-Tugen.
- **1 OAP Paysage** la commune de Primelin, intégrée au Grand Site de France Pointe du Raz en Cap Sizun, constitue la porte d'entrée du Site depuis Audierne via la RD 784. L'OAP paysage constitue une feuille de route ayant pour objet de valoriser les abords de la RD 784 et les transitions autour de secteurs croisant cette départementale. En traversée de Primelin, les accès et les vues mer sont à valoriser pour mettre en scène le grand paysage depuis la RD 784. L'OAP paysage préconise des actions d'aménagement pour valoriser les abords de la RD784 et pour intégrer au mieux des bâtis existants et/ou à venir.

## ORIENTATIONS GENERALES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Les **orientations générales** déclinées ci-dessous ne sont que **des principes** qui ont pour seul objectif de décliner des thématiques visant à mieux intégrer le **développement durable** dans les projets urbains futurs.

Pour chaque secteur à urbaniser, les orientations d'aménagement prennent en considération les caractéristiques physiques, environnementales et fonctionnelles du site dans lequel elles s'inscrivent.

Le OAP précisent la typologie du bâti attendu sur chaque secteur permettant à la fois d'assurer une transition urbaine, paysagère et fonctionnelle avec l'existant et de répondre aux besoins de logements identifiés dans le cadre du diagnostic prospectif et du PADD.

- **Diversifier l'offre résidentielle, densité et maîtrise de la consommation foncière**

L'offre résidentielle doit être diversifiée au niveau de la forme, de la taille et du statut d'occupation pour répondre à l'ensemble des demandes (habitat individuel type pavillonnaire ou maisons de ville ...). L'implantation en milieu de parcelle est à proscrire puisqu'elle génère des formes urbaines pauvres. Le découpage classique d'un lotissement est à éviter.

Afin de limiter la consommation foncière, les OAP répondent aux objectifs de densité fixés par le SCoT. Primelin, qui appartient à la typologie de pôle « autres communes », se voit attribuer un objectif de densité de 16 logements à l'hectare dans l'enveloppe urbaine et de 13 logements à l'hectare en extension de l'enveloppe urbaine.

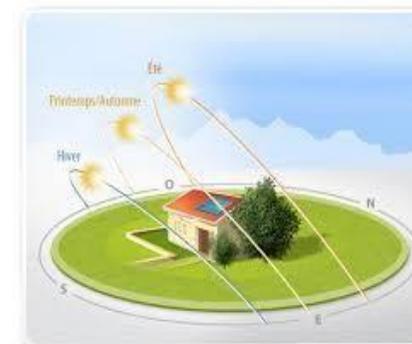
Néanmoins, le SCoT prévoit que la règle de 16 logements à l'hectare dans l'enveloppe urbaine puisse être adaptée en fonction des morphologies limitrophes en espace proche du rivage et/ou dans le cas où des surfaces de terrain plus importantes soient nécessaires pour accueillir un système d'assainissement individuel. Le nombre minimum de logement à produire sera calculé au prorata de la surface totale du périmètre couvert par l'OAP ou à la surface d'une tranche prévue aux OAP.

- **Promouvoir des typologies de logement favorables à l'environnement**

La forme du bâti et les types de logements ont un impact fort sur leur performance énergétique et acoustique, et sur le niveau de confort attendu. Des dispositions particulières en termes d'isolation et d'inertie des bâtiments seront recherchées : l'objectif est de tendre vers la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie est très réduite.

L'implantation du bâti devra se faire en fonction de l'orientation de la parcelle afin de proposer l'ensoleillement des pièces à vivre et des terrasses et/ou jardins. Les OAP sectorielles imposent le plus souvent que la desserte interne et l'implantation des constructions favorisent les orientations principales sud, ou traversantes Est-Ouest.

La mitoyenneté et/ou la compacité des bâtiments, réduisant les pertes de chaleur, seront recherchées.



Dans un souci d'éviter au maximum les perturbations du milieu naturel :

- L'implantation au milieu de la parcelle doit toujours être remise en cause pour trouver des alternatives.
- L'implantation doit tirer parti des terrains en pente.
- L'implantation doit préserver les éléments de végétation existants (talus, haies, murets...) dans la mesure du possible.

#### ▪ Insérer la voirie dans le maillage existant

La composition des projets d'aménagement doit prendre en compte le réseau viaire existant en périphérie du secteur considéré. Les conditions d'accès et de desserte définies par les OAP participent à la structure de la trame viaire à l'échelle du bourg et ne doivent pas être réfléchies uniquement à l'échelle du projet.

Dans l'optique de limiter la place de la voirie et d'obtenir un maillage cohérent, les voies créées sont de préférence traversantes afin de limiter les impasses et les aires de retournement consommatrices en foncier.

Les cheminements doux, adjacents ou non aux infrastructures routières, doivent par principe être aménagés dans le respect de la sécurité des usagers et végétalisés dans un souci de confort et de maintien d'une ambiance paysagère agréable aux circulations piétonnes et cycliste.

Les aménagements favoriseront si possible l'intégration des cheminements doux aux éléments en lien avec la gestion de l'eau (réseau de noues, ouvrage de rétention, etc...).

#### ▪ Gérer la trame hydraulique

La conception des opérations nouvelles doit contribuer à limiter l'imperméabilisation et ralentir le ruissellement. Cet objectif peut être atteint par la mise en place de dispositifs d'infiltration des eaux de ruissellement du terrain d'assiette (principe de gestion intégrée des eaux pluviales) sous réserve de l'aptitude à l'infiltration des sols.

Les projets urbains s'efforceront de limiter les surfaces imperméabilisées des voiries et espaces de stationnement,

- en conservant un maximum de surfaces de sol naturel en fonction des besoins
- en favorisant un traitement des surfaces de stationnement avec des revêtements poreux (roche concassée, dalles alvéolées, sol enherbé, mélange terre-pierre, stabilisé...),

Les zones de rétention au point bas des futures zones urbanisées seront préférentiellement de type prairie inondable.

D'une manière générale, la mise en place de noues végétalisées ou de fossés végétalisés (plutôt que des canalisations enterrées), servant au stockage temporaire ainsi qu'à l'infiltration des eaux pluviales, est préconisée.



Stationnements en pavés à joints enherbés - Saint-Clet (22)  
Agence AGAP

Ces techniques présentent par ailleurs des intérêts paysagers et écologiques : les noues végétalisées peuvent devenir partie intégrante de la structure paysagère de l'opération, tout en remplissant des fonctions de biotopes ou de corridors écologiques, voire des fonctions récréatives (aire de jeux...).



*Noue paysagère - Lesneven (29)  
Agence AGAP*

- **Proposer des espaces communs et des transitions urbaines douces**

L'aménagement des espaces publics est essentiel pour assurer une qualité de cadre vie. Ces espaces doivent être réfléchis dans l'objet d'être des vecteurs de cohésion sociale.

Les opérations d'aménagement proposeront des espaces communs paysagers (espaces enherbés plantés d'essences locales selon la palette végétale annexée au règlement écrit) intégrant une dimension sociale (lieu de rencontre et de détente) et /ou fonctionnelle (stationnement mutualisé, accès aux parcelles ...).

Le principe est de conserver au maximum les éléments naturels existants et prolonger dans la mesure du possible la trame verte et bleue dans les projets urbains.

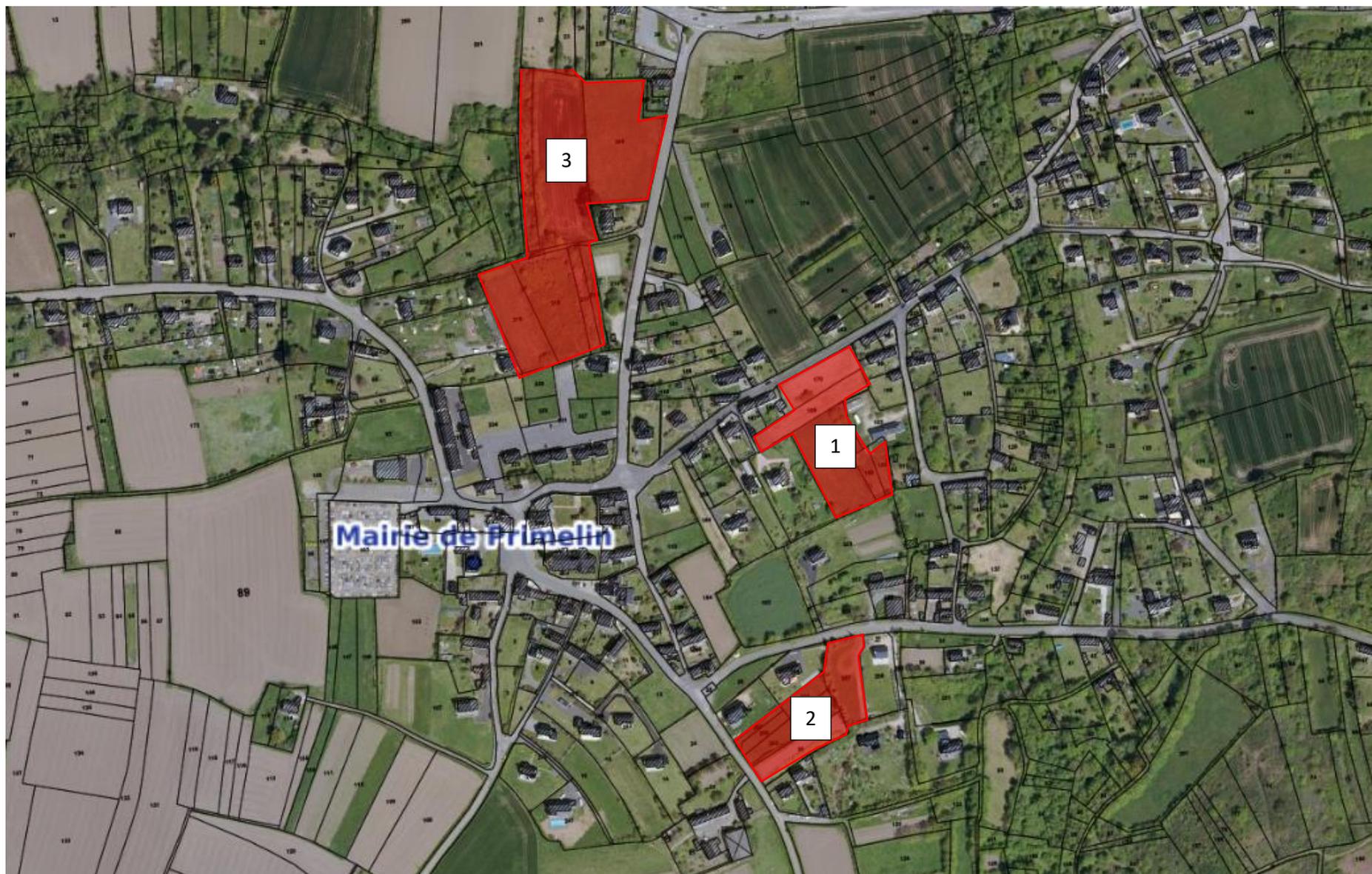
Lorsque les secteurs à urbaniser se situent en contact avec l'espace rural, la création de lisières paysagères (bandes de plantations d'essences arbustives ou arborescentes destinées à créer une séparation visuelle entre deux zones) est préconisée. Ces lisières pourront être le support de cheminements doux.

Pour garantir la préservation et l'entretien des talus et haies bocagères existantes, une marge de recul entre les constructions et le talus est préconisée (10 m). Cette marge de recul pourra être le support de cheminements doux et/ou de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

- **Gérer de façon mutualisée les déchets ménagers**

La création d'un ou de point(s) de regroupement des containers à déchets ménagers intégré(s) à l'aménagement du secteur à urbaniser est préconisé à proximité de l'entrée ou des entrées.

## LES OAP SECTORIELLES



## Secteurs 1 et 2 : Kerhas Bis

Zonage PLU : UH

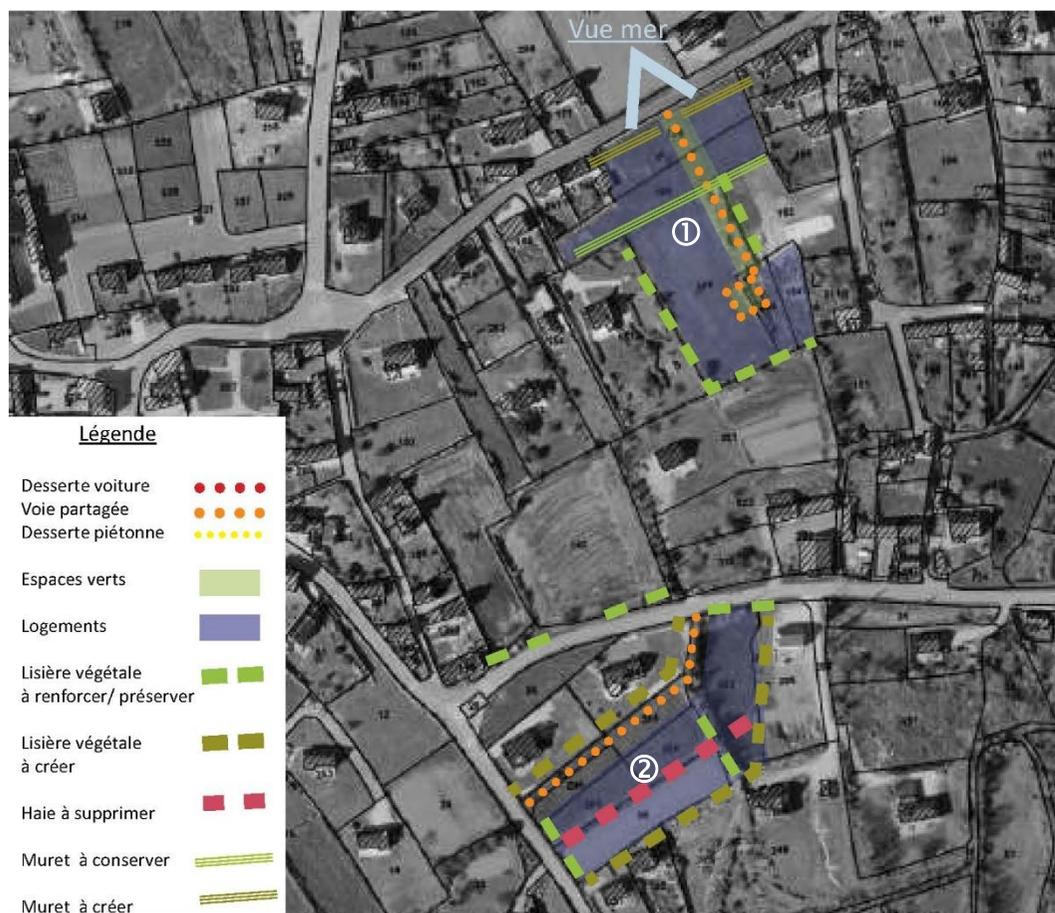
Superficie : 1 ha (en 2 parties)



*Vue sur le terrain Nord depuis la route de Saint-Théodore*



*Vue sur le terrain Sud depuis la route de Porstarz*



### Contexte

Ce secteur proche du centre-bourg, porte sur 1 ha divisé en deux parties. L'une plus au Nord (1), est longée par la route de Saint-Théodore côté Nord. L'autre (2) est longée à l'Ouest par la route de Porstarz, et au Nord par la route Kerhas bis.

Les deux parties sont entourées de terrains pavillonnaires de toutes périodes, de parcelles agricoles séparées par les haies bocagères et de petits jardins éparpillés.

Au cœur de la partie Nord (1) il existe un muret de pierre qualitatif qui délimite les propriétés actuelles. L'aménagement du secteur doit composer avec la présence de ce muret qu'il convient de préserver mais dans lequel une percée pourra être réalisée pour réaliser la voie de desserte de la zone.

La partie Sud (2) possède une pente d'environ 4,5% d'Ouest en Est. Le secteur nord se situe sur un point haut parallèlement à la route de Saint-Théodore, et finit en pente du Nord-Ouest au Sud-Est.

### Principes d'aménagement

- ▶ Le secteur Nord sera desservi par un unique accès depuis la route de Saint-Théodore. La voie se présentera sous forme d'une ruelle à circulation partagée.
- ▶ Le secteur Sud sera desservi par deux accès : au nord la route de Kerhas bis, et au sud-ouest la route de Porstarz. La voie se présentera sous forme d'une ruelle, avec circulation partagée, et longera les propriétés existantes au nord-ouest.
- ▶ Les haies bocagères présentes en limite de secteur devront être préservées et valorisées.
- ▶ Une orientation sud des jardins est à privilégier afin de profiter d'une exposition au soleil avantageuse.
- ▶ Les lignes de faîtage seront alignées à la voirie.

### Programme de construction

- ▶ Vocation principale : habitat
- ▶ L'agglomération du bourg étant en assainissement individuel, la densité est réduite à 13 logt/ha au lieu de 16 logt/ha préconisé par le SCoT.
- ▶ Habitat individuel mitoyen ou en recul d'au moins 2 m.
- ▶ Hauteur des constructions : 5 m au sommet de façade, 9 m au faîtage

## Secteur 3 : RUGOLVA

Zonage au PLU : 1AUh

Superficie : 1,6 ha



### Contexte

Ce secteur de 1,6 ha est situé dans la continuité Nord du bourg. La route de Rugolva longe ce secteur à l'Est.

Le secteur possède un point bas en limite Ouest, dans le prolongement duquel se trouve la zone humide naturelle du vallon menant à la mer. La pente du terrain orientée Est-Ouest varie de 2 à 4%.

Le long de la route de Rugolva il existe un muret de pierre qualitatif à préserver. Le secteur est entouré de quartiers résidentiels de toutes périodes. Un espace de stationnement existe au niveau du carrefour entre la RD 784 et la route de Rugolva.

Le secteur se situe en limite de zone humide, qui se présente comme un milieu boisé et arbustif dense. Plusieurs haies bocagères sont présentes en limite de secteur et sont à préserver :

- Le long du chemin creux
- En limite ouest du secteur, en transition avec la zone humide

Le petit cours d'eau en limite de secteur se jette dans la mer à environ 1,3 km. Le sentier existant le long du ruisseau permet de raccorder plusieurs chemins creux en direction du centre-bourg et en direction des hameaux plus au nord.

La préservation d'un caractère rural et bocager de ce chemin creux est à poursuivre. Celui-ci



Vue le chemin creux depuis la route de Rugolva



Vue sur la parcelle depuis la route de Rugolva



### Principes d'aménagement

- ▶ Deux accès en double sens depuis le Route de Rugolva seront créés et l'amorce de voie existante au sud sera prolongée.
  - Au nord, l'ouverture du muret en pierre existant sera la plus restreinte possible
  - Au centre, le chemin creux piéton existant sera transformé en « voie partagée »
- ▶ La voie partagée sera traitée de façon la plus sobre possible, afin de conserver son identité rurale et bocagère :
  - Revêtement stabilisé renforcé ou empierré
  - Caniveau central ou fossés en rive
  - Aire de retournement à prévoir sur l'emprise des parcelles privées (pas sur l'emprise du chemin et ses talus)
- ▶ Privilégier l'aménagement des voiries secondaires sous forme de ruelles :
  - profil en « V » avec caniveau/pavage central
  - absence de trottoirs ou de différences de niveau avec la chaussée
  - Plantations en pieds de murets
- ▶ Les haies bocagères présentes en lisière Ouest et au cœur du secteur seront préservées et valorisées. Elles devront être prolongées en lisière Est du secteur.
- ▶ Une orientation sud des jardins est à privilégier afin de profiter d'une exposition au soleil avantageuse.
- ▶ Les lignes de faîtage seront perpendiculaires à la Route de Rugolva. Le corps principal des maisons aura une toiture à double pans.
- ▶ Les liaisons piétonnes existantes sont à préserver sur l'ensemble de l'aménagement
- ▶ Les eaux de ruissellement doivent être gérées de manière alternative.

### Programme de construction

- ▶ Vocation principale : habitat
- ▶ Densité minimale de 13 logt/ha en application du SCoT Ouest Cornouaille.
- ▶ Habitat individuel mitoyen ou en recul d'au moins 2 m.
- ▶ Hauteur des constructions : 5 m au sommet de façade, 9 m au faîtage.

## OAP PATRIMONIALE VILLAGE DE SAINT-TUGEN

Ancienne trêve de Primelin, le village de Saint-Tugen s'est développé autour d'une chapelle comportant une tour monumentale (chapelle classée Monument Historique en 1909, classement étendu à l'enclos et au muret qui l'entoure en 1963). La partie sud de l'enclos est occupé par un cimetière.

Le village comporte une cinquantaine d'habitations et montre une organisation urbaine typique des villages du Cap Sizun, avec une densité importante, des constructions en général en ordre continu et à l'alignement des voies.



Derrière murets et murs de clôture en pierre délimitant les propriétés, l'organisation interne est assez déstructurée : les logis sont souvent accolés aux dépendances agricoles.

Le village de Saint Tugen présente un réel intérêt patrimonial nécessitant la préservation et la transmission d'un patrimoine par des interventions respectueuses de l'environnement urbain et paysager.

Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec les constructions traditionnelles voisines :

- Hauteur limitée à R+combles,
- toiture à double pan,
- faitage est-ouest.



Les murs de soutènement et de clôtures anciens en pierres, patrimoine essentiel pour la lecture paysagère et urbaine, doivent être préservés et valorisés au travers d'une restauration de qualité. Les nouvelles clôtures seront réalisées suivant les caractéristiques des modèles traditionnels locaux (murs de pierres apparentes). Les grillages, de teinte neutre, accompagnées par des haies végétales pourront être autorisées.

Les projets de constructions situés dans des points de vue ou des perspectives urbaines remarquables devront respecter la zone d'implantation définie dans l'OAP.



Les cheminements doux seront préservés



Limite de la zone Uh



Secteur d'implantation des futures constructions sur la parcelle



Préservation vue sur entrée village et chapelle



Murs de soutènement et clôtures de qualité à préserver (murs et murets en pierre, haies végétales)



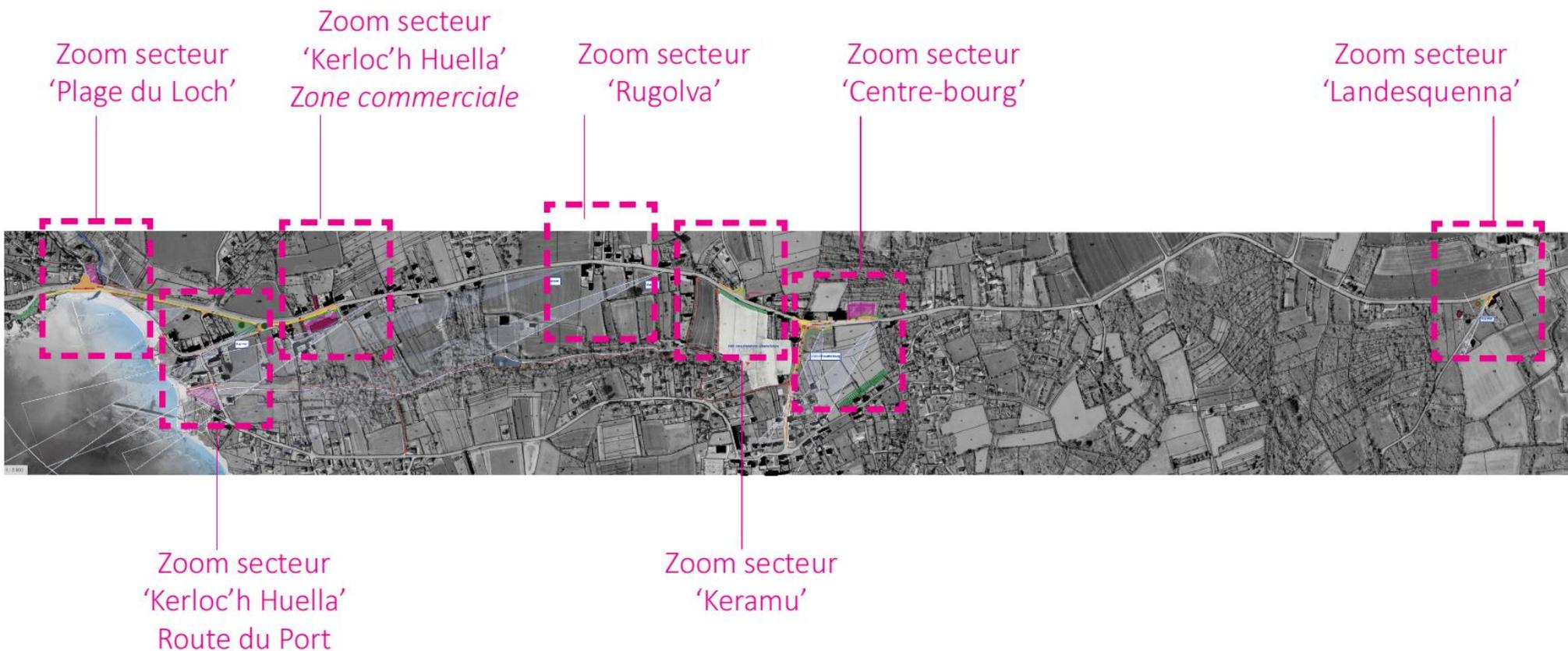
Liaisons douces à préserver



Interface paysagère à créer

# OAP PAYSAGERE

## PORTE D'ENTREE DU GRAND SITE DE FRANCE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN



## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

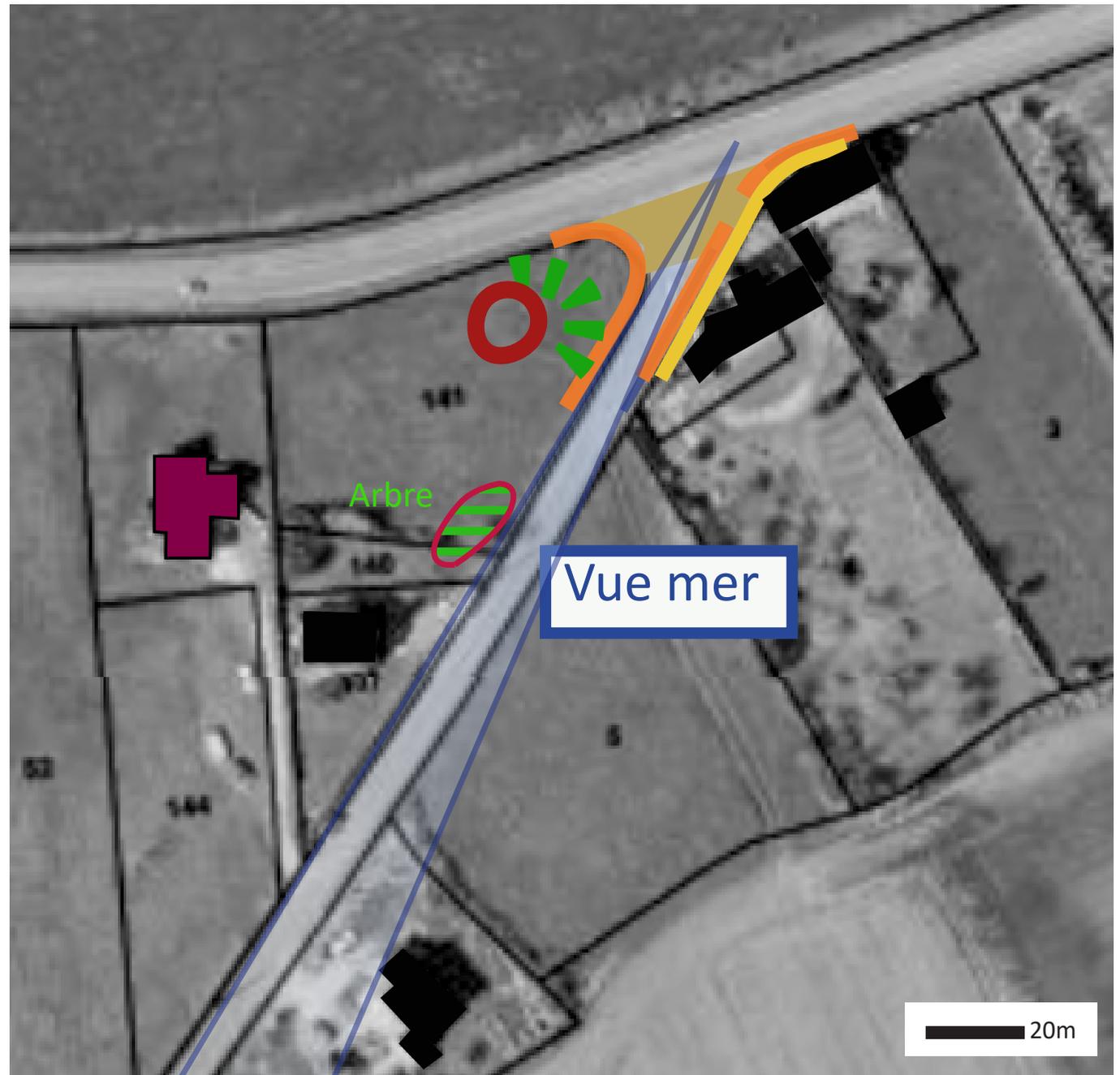
-  Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
-  Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
-  Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

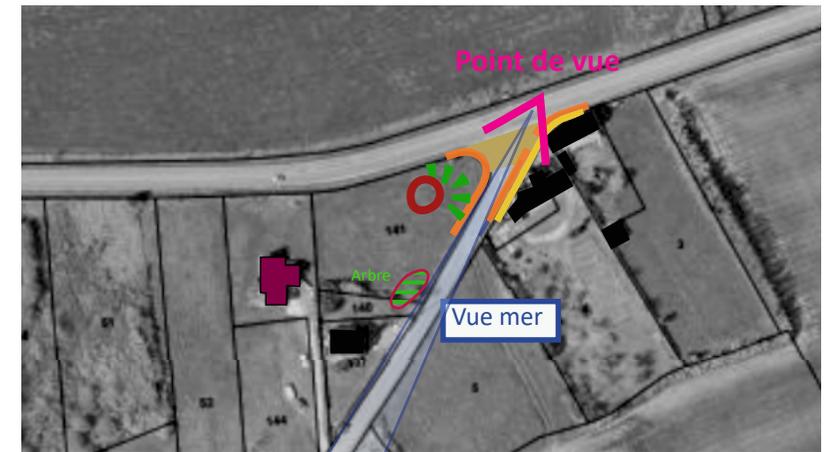
### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

-  liaison douce
-  valorisation d'accès à la mer
-  Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
-  Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
-  Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (cyclistes et piétons )
-  Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
-  Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
-  Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
-  Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
-  Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

-  Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
-  Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)





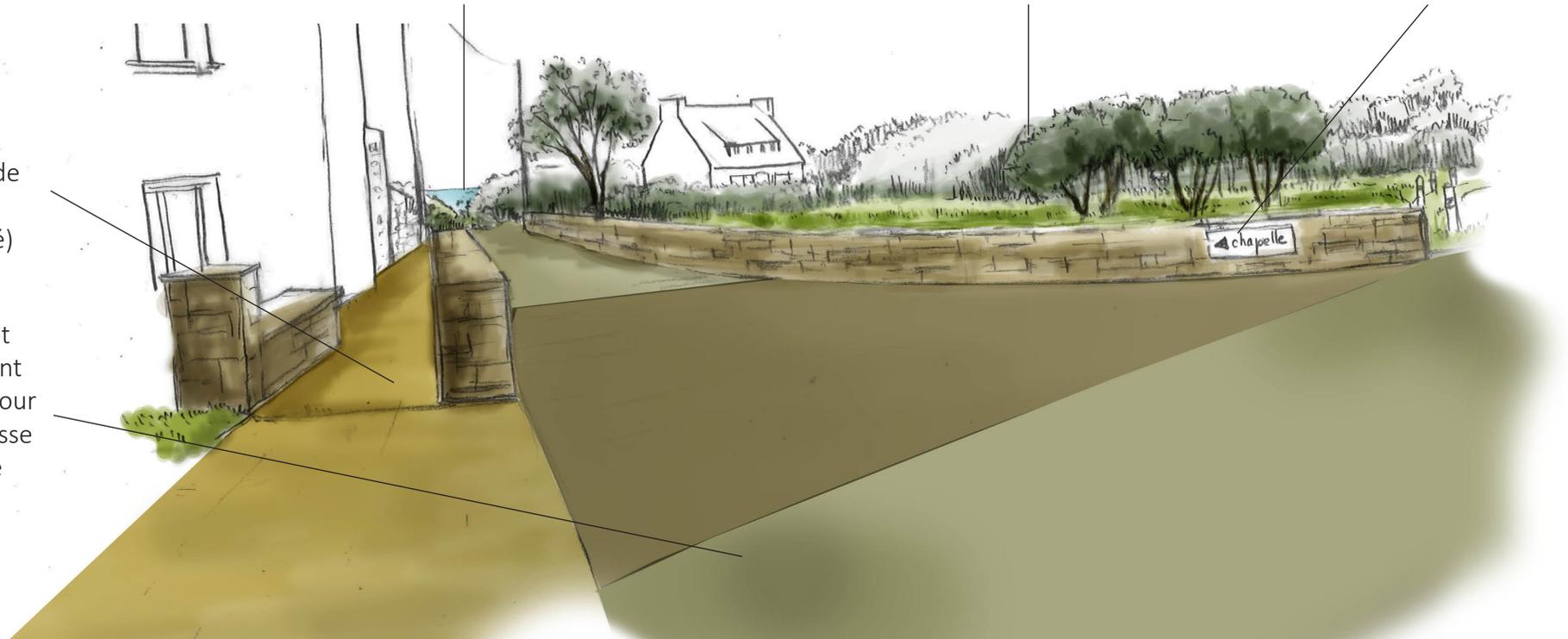
Entretien de la vue sur la mer

Plantation d'une haie basse pour intégration du pavillon

Intégration de la signalétique dans un muret en pierre

Mise en défens du pied de façade (muret + sentier sablé)

Marquage et rétrécissement du carrefour pour apaiser la vitesse automobile



# LEGENDE

## 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

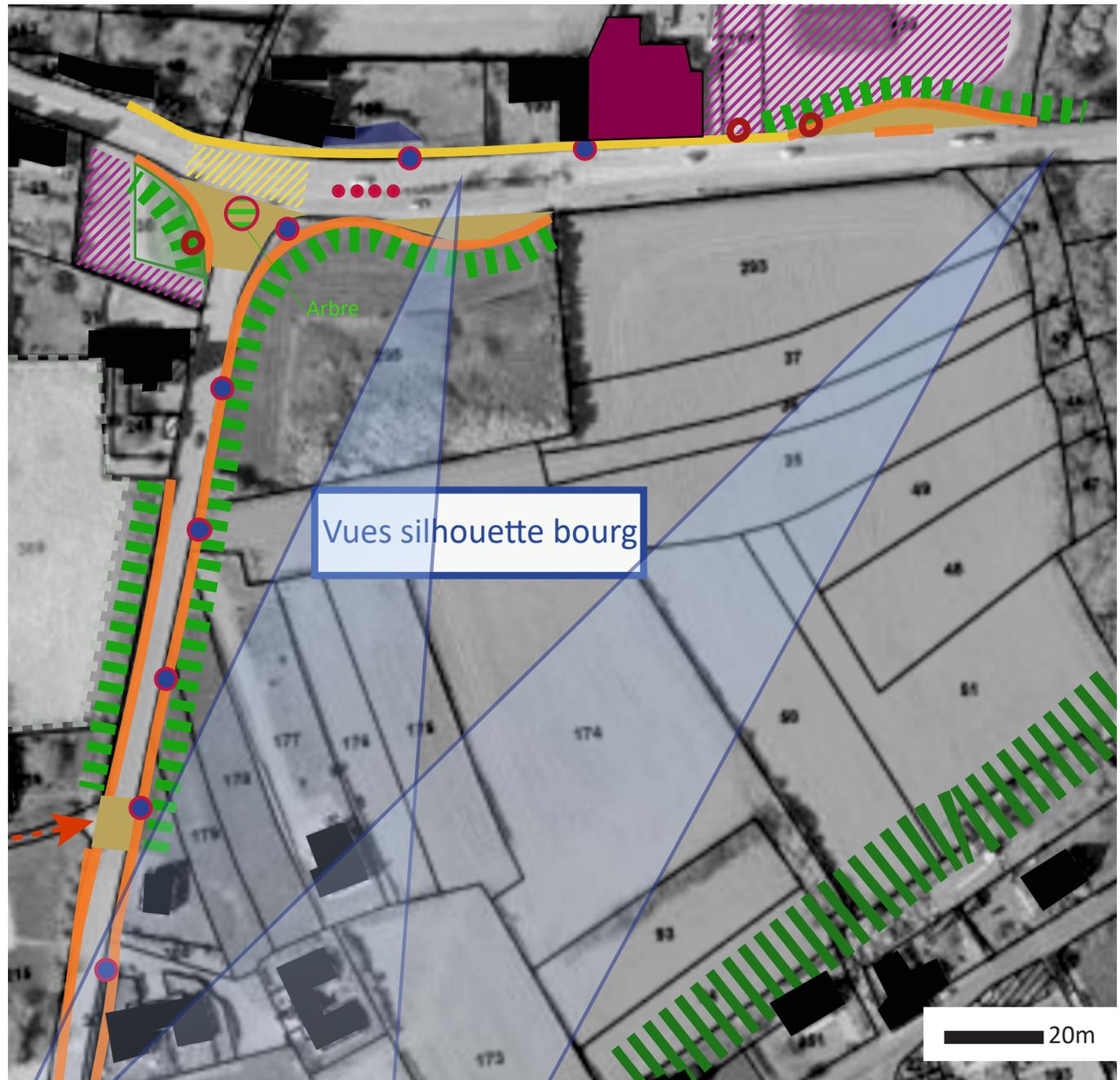
-  Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
-  Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
-  Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

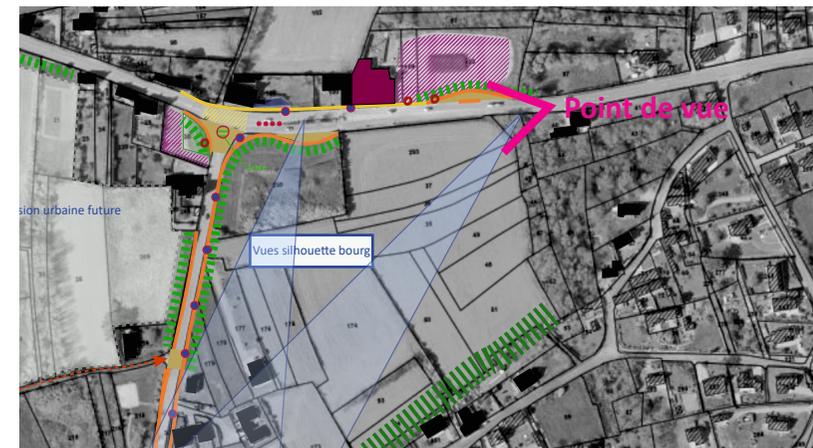
## 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

-  liaison douce
-  valorisation d'accès à la mer
-  Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
-  Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
-  Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (cyclistes et piétons )
-  Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
-  Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
-  Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
-  Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
-  Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

## 3) Actions de gestion

-  Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
-  Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)

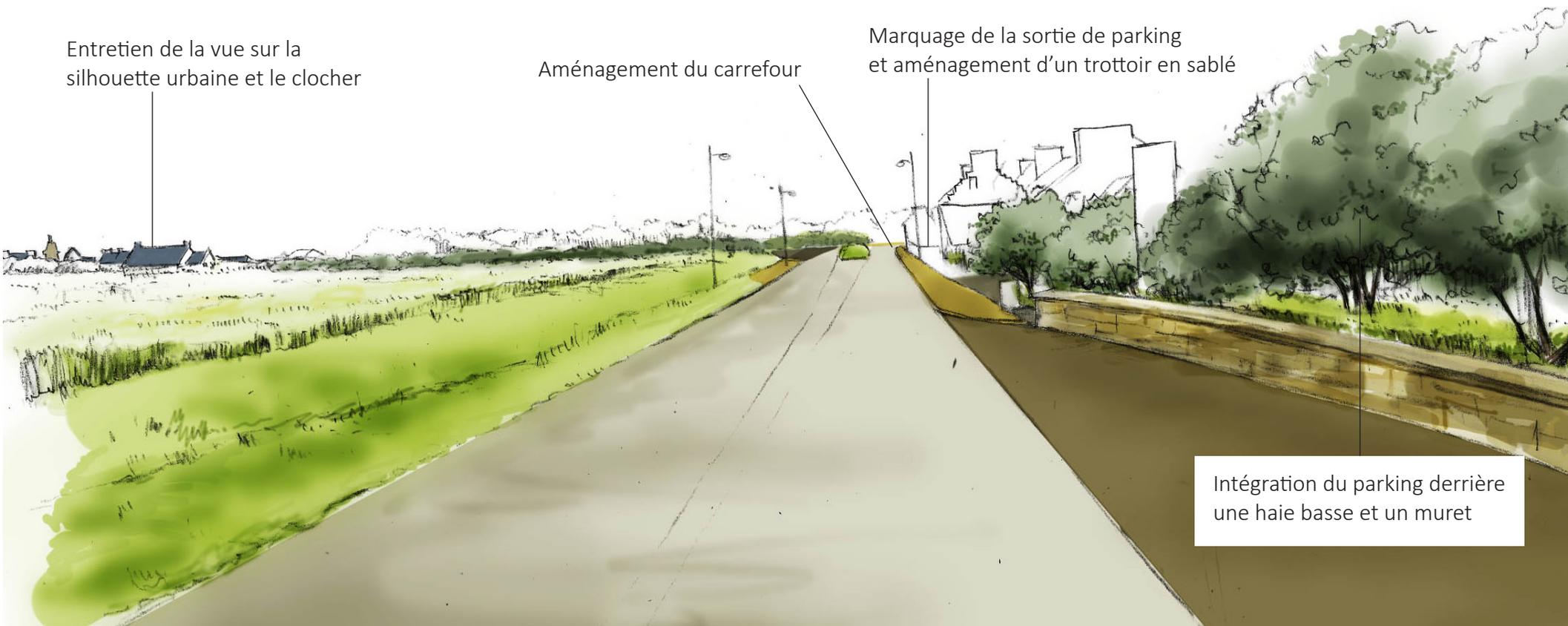




Entretien de la vue sur la silhouette urbaine et le clocher

Aménagement du carrefour

Marquage de la sortie de parking et aménagement d'un trottoir en sablé



Intégration du parking derrière une haie basse et un muret

## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

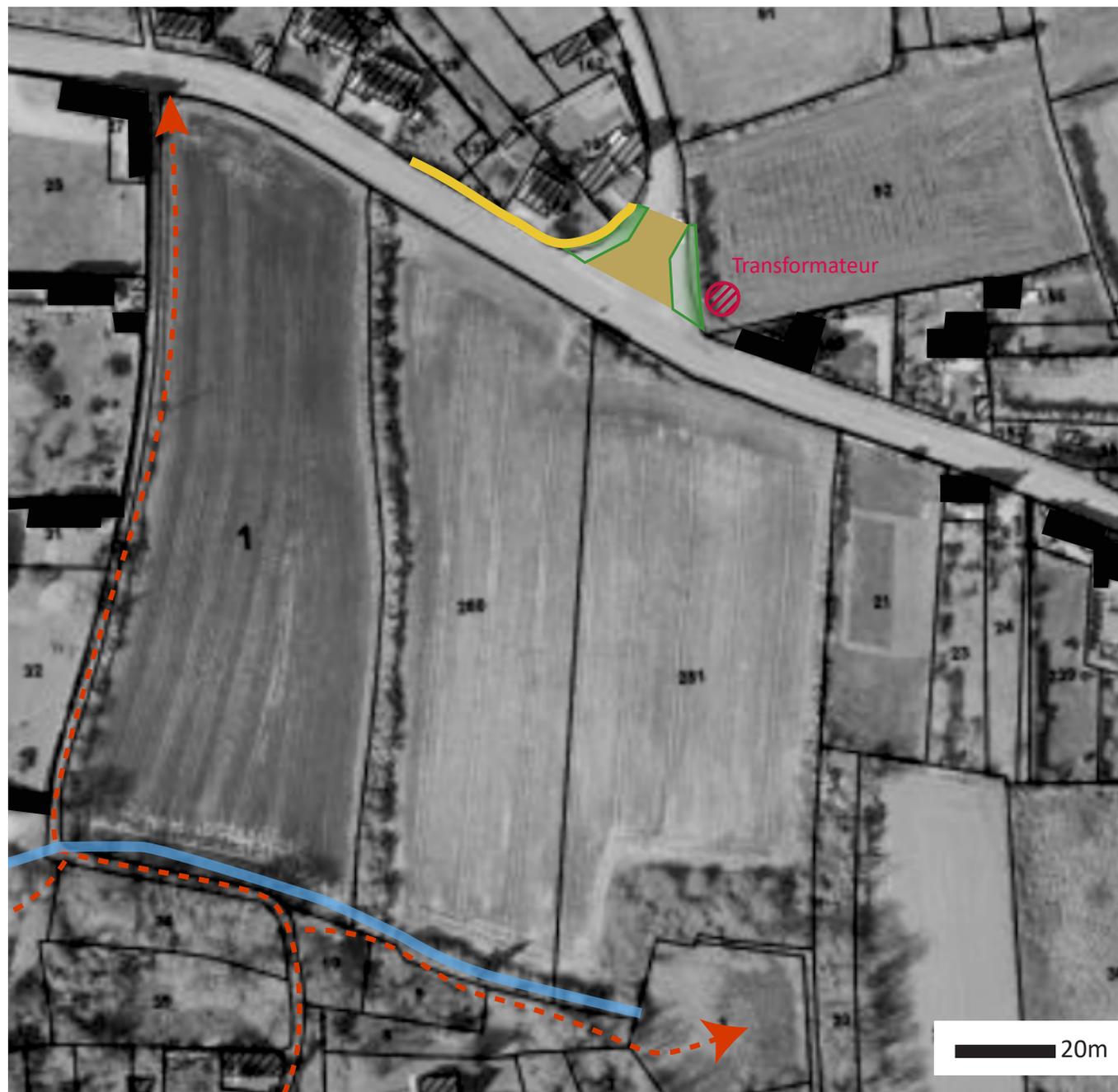
- Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
- Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
- Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

- ↔ liaison douce      valorisation d'accès à la mer
- Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
- ▨ Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
- Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (cyclistes et piétons )
- Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
- Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
- Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
- Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
- Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

- ◀ Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
- Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)



## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

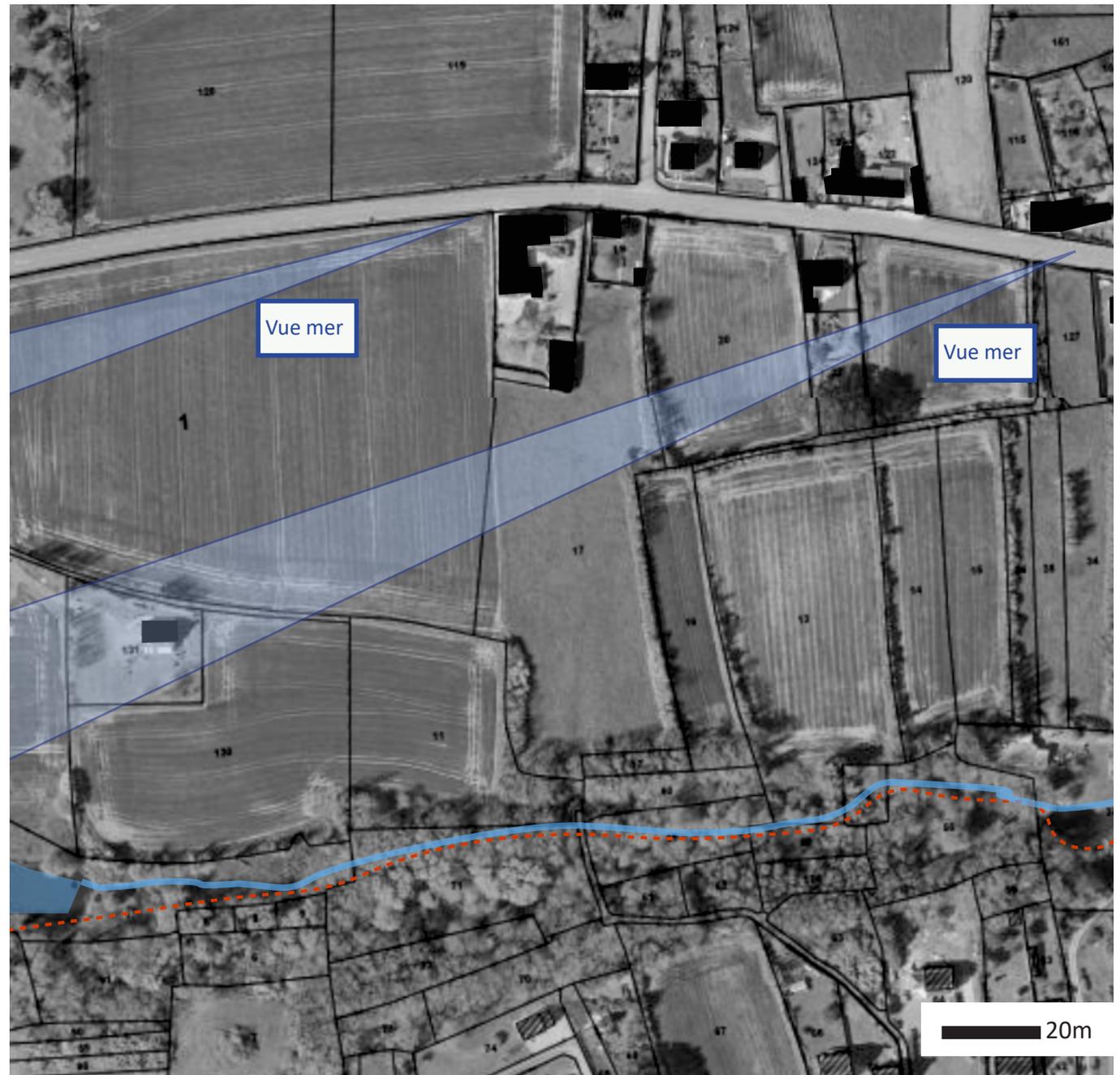
- Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
- Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
- Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

- ↔ liaison douce    valorisation d'accès à la mer
- Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
- ▨ Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
- Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (cyclistes et piétons )
- Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
- Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
- Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
- Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
- Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

- ▲ Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
- Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)



## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

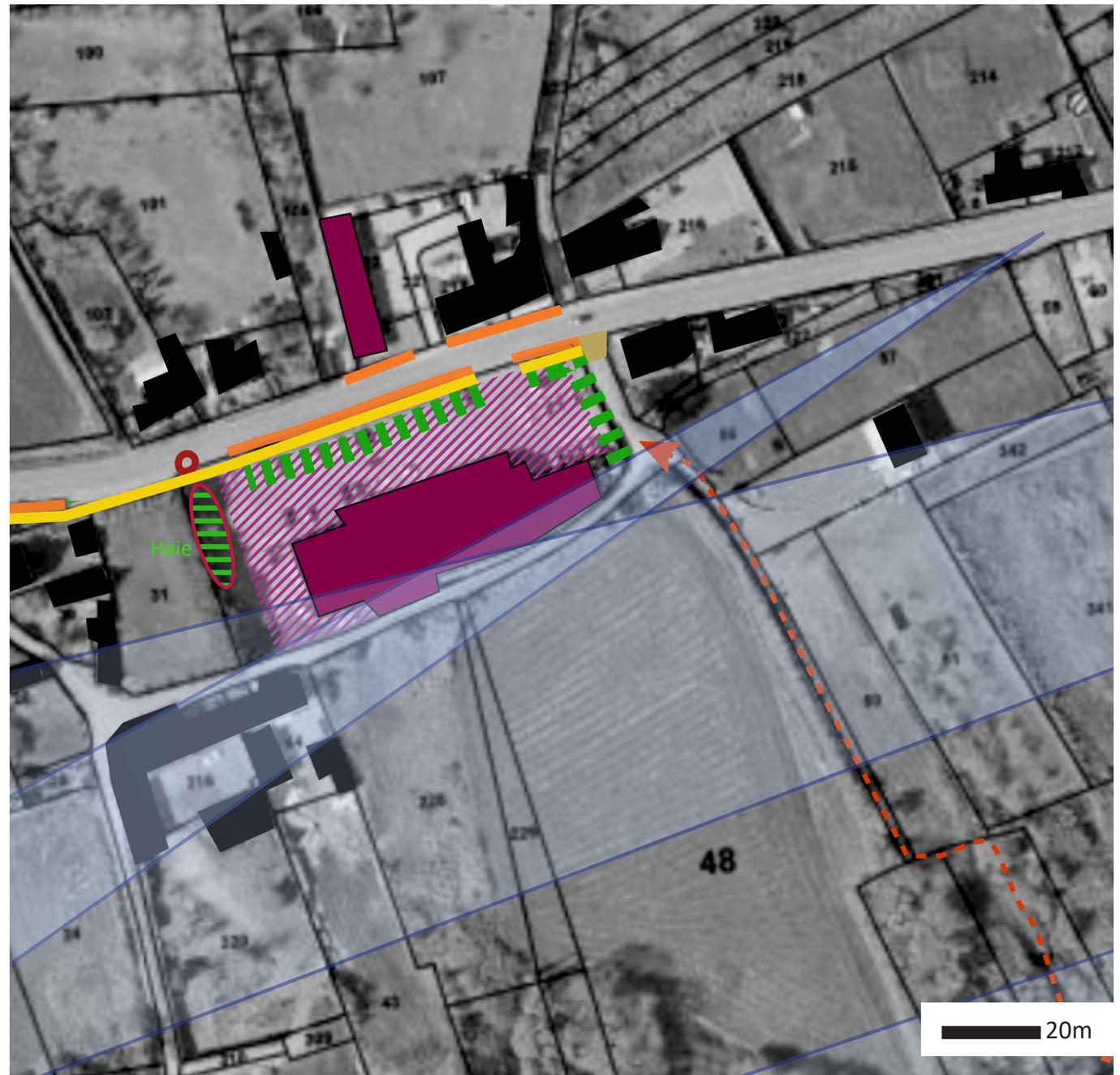
-  Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
-  Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
-  Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

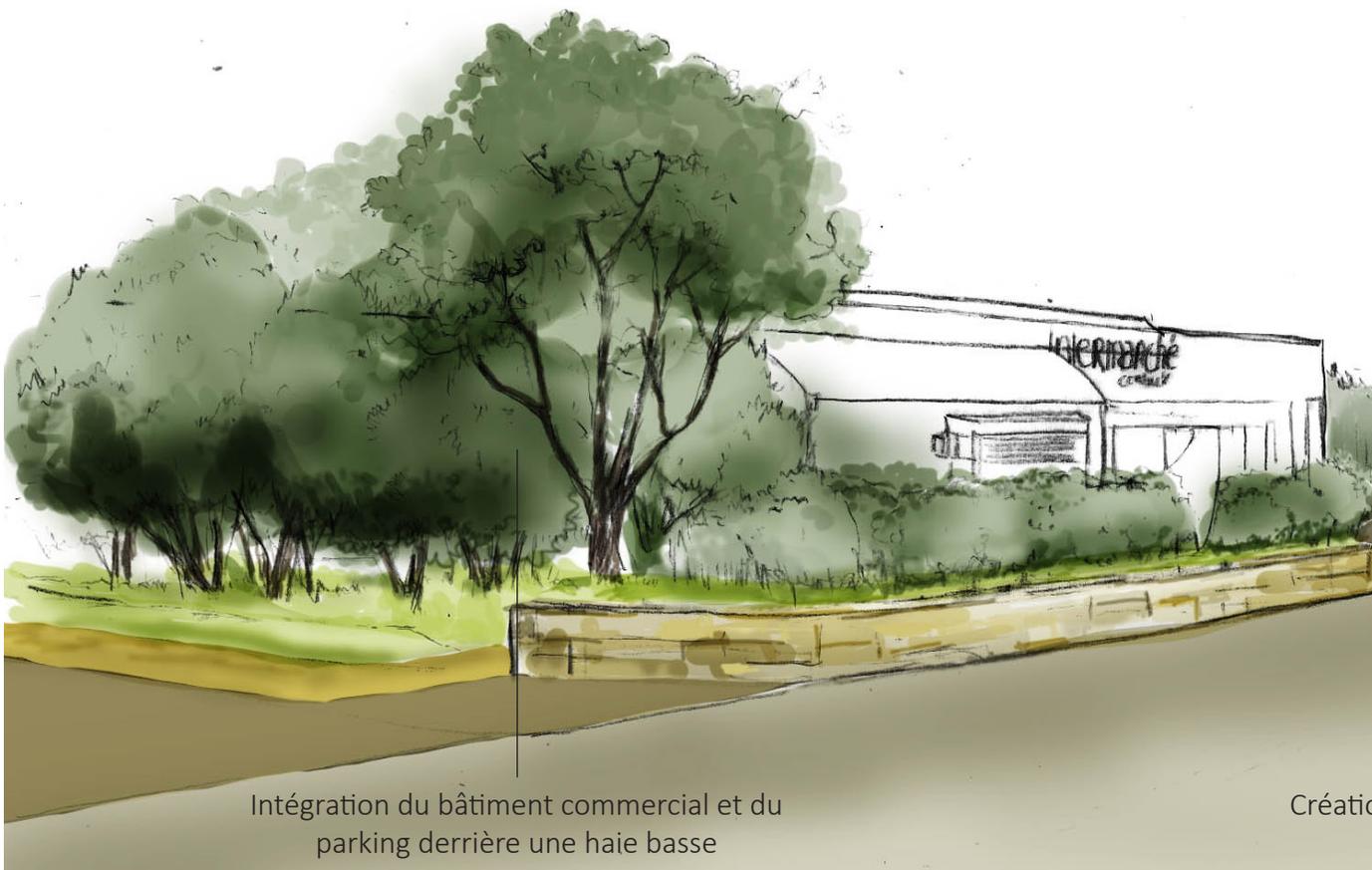
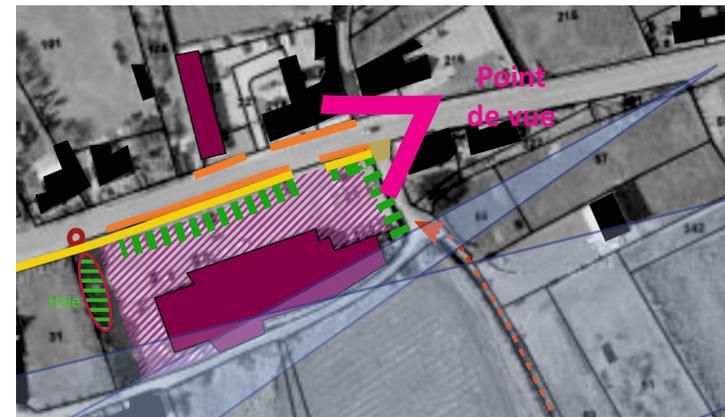
### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

-  liaison douce
-  valorisation d'accès à la mer
-  Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
-  Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
-  Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (cyclistes et piétons )
-  Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
-  Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
-  Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
-  Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
-  Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

-  Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
-  Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)





Suppression  
d'une haie et  
Création d'une  
vue sur la mer

Entretien d'une  
vue sur la mer

Intégration du bâtiment commercial et du parking derrière une haie basse

Création d'un sentier piéton mis en défens derrière un muret

## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

-  Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
-  Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
-  Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex : à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking fortement visible, à intégrer (ex : à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

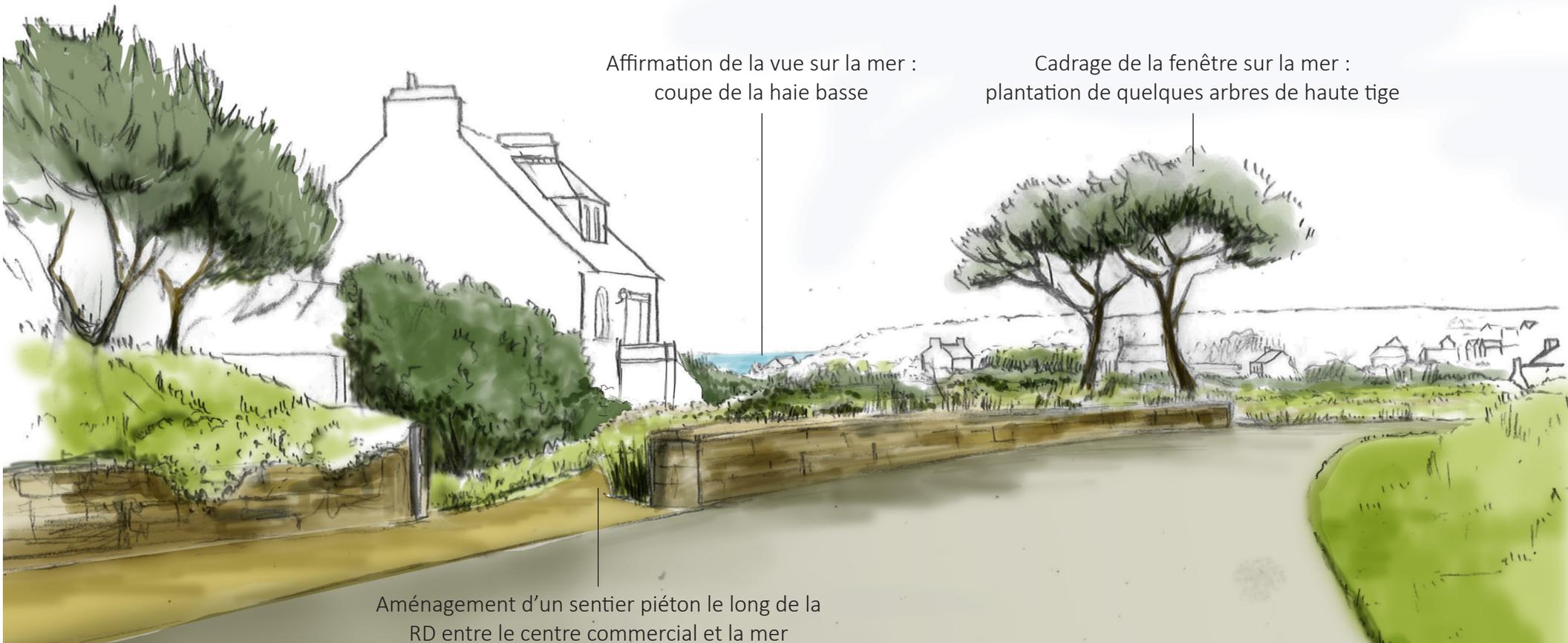
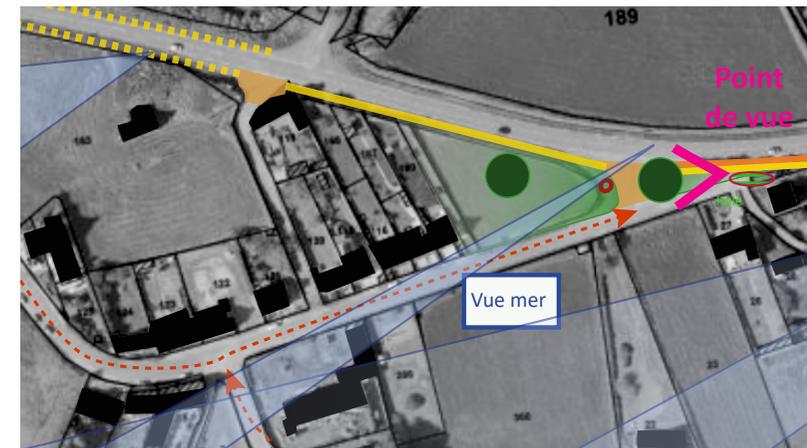
### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

-  Aménagement ou valorisation d'accès à la mer (cyclistes voitures)
-  Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
-  Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
-  Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (piétons et cyclistes)
-  Aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle
-  Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
-  Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
-  Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
-  Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
-  Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

-  Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
-  Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)





## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

- Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
- Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
- Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
- ▨ Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

- ↔ Aménagement ou valorisation d'accès à la mer (cyclistes et voiture)
- Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
- ▨ Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
- Aménagement d'un chemin en direction du bourg (cyclistes et piétons )
- Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
- ▨ Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
- ▨ Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
- Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
- Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)
- Bâtiment patrimonial à valoriser

### 3) Actions de gestion

- ▲ Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
- Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)



## LEGENDE

### 1) Points noirs à supprimer et/ou à intégrer

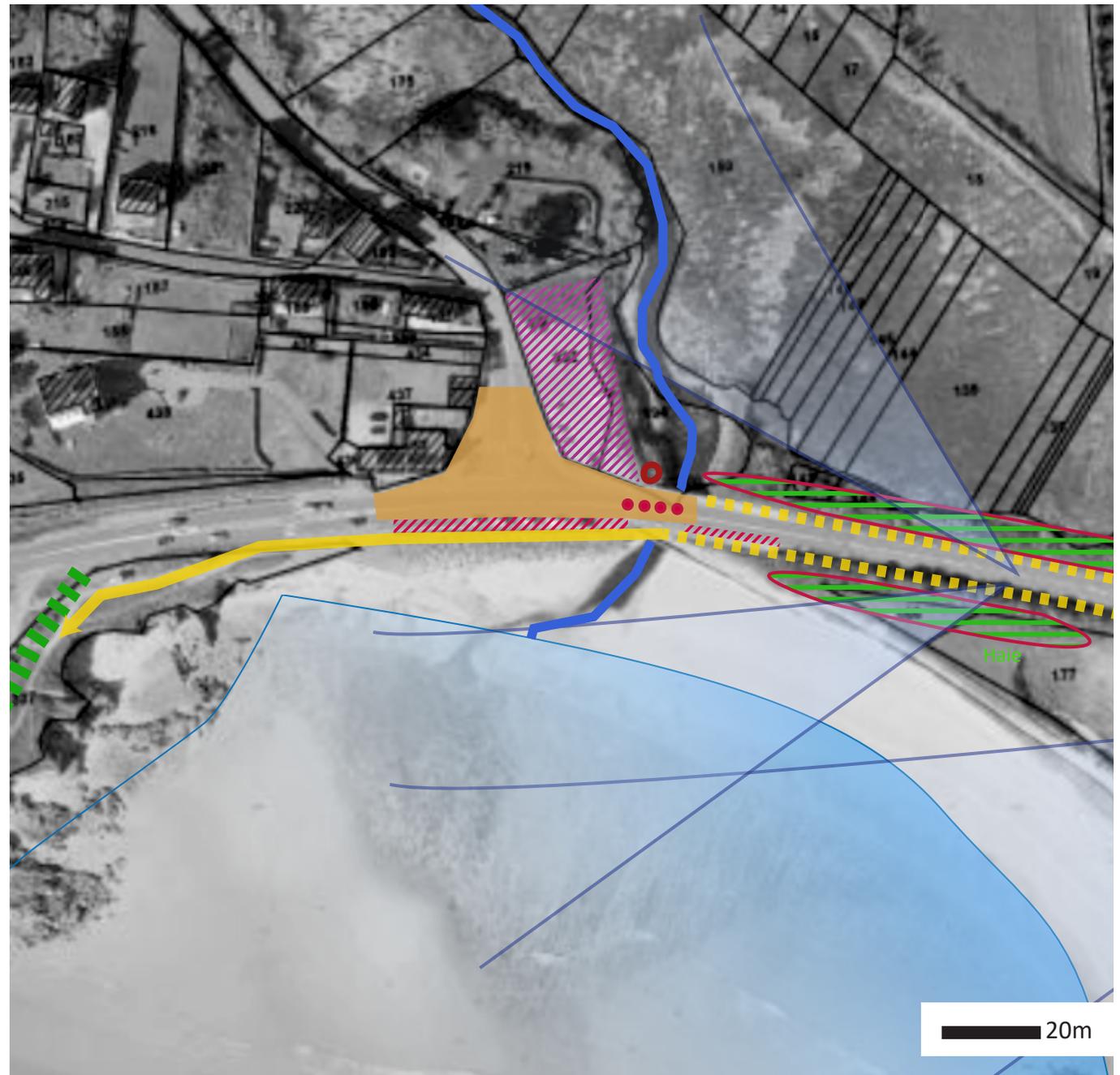
-  Candélabre / potelet plastique peu qualitatifs (routiers)
-  Signalétique peu qualitative (à remplacer et/ou à intégrer dans éléments de patrimoine ; ex : adossé à une haie ou un muret )
-  Bâtiment peu qualitatif ou volumineux, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking fortement visible, à intégrer (ex: à intégrer derrière une haie d'essences littorales ou un muret )
-  Parking qui obstrue les vues sur la mer, à supprimer

### 2) Actions d'aménagement ou de valorisation

-  Aménagement ou valorisation d'accès à la mer (cyclistes voitures)
-  Aménagement de traversée piétonne sur carrefour routier (ex: Changement de revêtement de sol pour signifier le carrefour)
-  Aménagement d'un plateau pour signifier l'entrée de bourg
-  Aménagement d'un chemin confortable en bord de RD (piétons et cyclistes)
-  Aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle
-  Aménagement d'un espace vert et retrecissement de voie (plantations d'aspect naturel avec essences littorales)
-  Création d'une haie basse pour intégrer le bâti (essences littorales herbacées à arbustives)
-  Création d'une haie haute pour intégrer le bâti (essences bocagères arborées)
-  Plantation d'arbre pour cadrer une fenêtre sur la mer (arbre littoral de haute tige, tel que le pin maritime)
-  Création de muret en pierre sèche ou talus bas (pour assurer une protection des piétons et une continuité paysagère)

### 3) Actions de gestion

-  Vues à valoriser et/ou à conserver (sur la mer, sur la silhouette urbaine...)
-  Végétation à conserver rase (pour laisser passer les vues sur la mer ou la silhouette urbaine)





Affirmation de la vue sur la plage ,  
les falaises et la mer :  
coupe de la haie basse

Suppression des places de stationnement  
le long de la RD, côté plage

Intégration du parking  
au-dessus de la plage

